



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS MONTAGNAC-DOMITIENNE

4 avenue André Bringuier - 34530 MONTAGNAC

Références : DDPP34 2025
Code AIOT : 0053400501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement LES VIGNERONS MONTAGNAC-DOMITIENNE implanté 4 avenue André Bringuier - 34530 MONTAGNAC. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS MONTAGNAC-DOMITIENNE
- 4 avenue André Bringuier - 34530 MONTAGNAC
- Code AIOT : 0053400501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole LES VIGNERONS MONTAGNAC-DOMITIENNE exploite sur la commune de Montagnac une coopérative vinicole.

La SCAV Les Vignerons Montagnac-Domitienne, créée en 1937, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-I-1912 du 8 janvier 2015 à exploiter le site de vinification de Montagnac pour un volume de production de 200 000 hl et à traiter ses eaux résiduaires par un dispositif

d'évaporation naturelle complété par des panneaux d'évaporation forcée, situé sur les communes de Montagnac et d'Aumes. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin).

Certaines activités sont quant à elles déclarées (2921-1b, 2910-A2, 1185-2a).

La production de la cave a été de 108 845 hl en 2022, 70 459 hl en 2023 et environ 85 000 hl en 2024.

Le vin est conditionné en bouteille ou en Bag-in-Box et distribué également en vrac.

L'alimentation en eau de la cave est assurée exclusivement par le réseau public.

Les effluents vinicoles sont traités par les bassins d'évaporation naturelle.

Elle exploite actuellement une superficie de vignoble d'environ 2 200 ha répartis sur différents cantons et compte 400 adhérents coopérateurs.

En 2024, une nouvelle tour aéroréfrigérante de 880 kW a été mise en service. Aucune information préalable n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

En 2024, une nouvelle chaudière de 2 500 kW a été mise en service. Aucune information préalable n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

Depuis 2014, la cave a largement diminué son parc de groupe frigorifique en dépolluant au fur et à mesure les installations obsolètes pour arriver à une quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg. Les groupes de froid ont été mis à l'arrêt sauf un groupe TRANE RTAF 250 avec une quantité de 160 kg de fluide.

Pour la rubrique 4130, il n'y a plus de stockage/emploi de SO₂ liquide comme déclaré en 2016 (récépissé 1658 du 21/09/2016 pour 6 560 kg de SO₂) mais de SO₂ gazeux pour une quantité de 232 kg (rubrique 4130-3b). Cette modification de substance et de classement n'a pas fait l'objet d'une déclaration ICPE en préfecture.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bassins d'évaporation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dossier installation classée - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Emploi ou manipulation SO2	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.4. I > 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
14	Aménagement et organisation des stockages SO2	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
15	Prescriptions appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement possède un bon suivi documentaire qui répond en grande partie aux exigences réglementaires relatives aux ICPE.

Toutefois, il apparaît que des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, 2921, 2910 et 4130 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées.

Notamment, il apparaît que les produits dangereux et les bouteilles de SO2 ne sont pas suffisamment sécurisés.

Des documents doivent être créés ou faire l'objet d'une mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats :

Un registre rassemblant les accidents du travail est disponible et tenu à jour (3 accidents en 2024, 1 accident en 2023).
Un registre nommé « plan d'action et suivi » (ENR-LVMD-QUAL-03-01) est mis en place. Sur ce registre sont indiquées la cause des anomalies, des dysfonctionnements et des pannes survenus sur le site et les actions préventives et curatives mises en œuvre ainsi que le suivi de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Constats :

Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans la documentation du site et affichées.

Des consignes spécifiques concernant la tour aéroréfrigérante (TAR) sont disponibles sur le site et à proximité de la TAR. Une petite armoire contenant les EPI est présente à proximité de la TAR.

Aucune procédure ou fiches « réflexes » en cas d'accident/incidents environnementaux (incendie, déversement,...) n'a été formalisée.

Les plans de secours, d'évacuation et d'intervention avec les moyens de lutte contre l'incendie doivent être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour et transmettre les plans de secours, d'évacuation et d'intervention avec les moyens de lutte contre l'incendie doivent être mis à jour. Formaliser des procédures ou fiches « réflexes » en cas d'accident/incidents environnementaux (incendie, déversements accidentels...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan général des ateliers et de stockage, indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque a été formalisé et est disponible sur le site (ENR-QUAL-MONT-06-07). Il indique la localisation du risque atmosphère explosive, du risque électrique haute tension, du risque bactériologique, du risque émanations toxiques et du risque incendie. Il précise également le positionnement des appareils respiratoires, des armoires à pharmacie, des douches, du rince-œil et du point de rassemblement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

Un plan d'accessibilité des secours a été formalisé et présenté. Il indique le positionnement des bornes incendie et les points d'accès des secours. **Toutefois celui-ci n'indique pas par fléchage la voie engins, les aires de retournement et de croisement, les accès et les voies "échelle". La distance des poteaux incendie n'est pas précisée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser un plan d'accessibilité complet et détaillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie ... en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

75 extincteurs (poudre, eau et CO2) sont présents sur le site ainsi que des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (15 BAES), deux systèmes de désenfumage et un système d'alarme type 4 autonome.

Dans la zone de stockage des produits finis, des bouteilles de vin sont stockées devant un extincteur et devant le boîtier de mise en service du DENFC (désenfumeur).

Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site est disponible.

Le rapport du calcul D9 est en cours de mise à jour. La capacité disponible en eau est la suivante : => trois bornes incendie à proximité de la cave de Montagnac (dont deux à moins de 100 mètres) : une au 44 rue Michel Desssalles (83 m3/h à 3,6 bars statique), une au 115 impasse Maurice Nourigat (74 m3/h à 2 bars statique), 23 rue de la coopérative (114 m3/h à 4 bars statique).

Une formation au port des EPI et à la manipulation des extincteurs a été délivrée à huit opérateurs le 27/11/2023 par la société SAS SERMI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le rapport du calcul D9 rectifié et la disponibilité en eau d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport de vérification complète des installations électriques Q18 du 26 au 29/02/2024 par la société Bureau Véritas a été présenté. Le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Quinze non-conformités ont été constatées qui sont pour la plupart récurrentes.

Aucune action corrective pour corriger ces anomalies n'a été présentée.

Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19 du 04/09/2024 par la société Bureau Véritas a été présenté. Aucune anomalie n'a été constatée. Le rapport conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque particulier détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffement ou d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'effectuer la levée des non-conformités électriques et de transmettre le rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le rapport de vérification Q4 des extincteurs du 06/06/2024 par la société SAS SERMI a été présenté. Le rapport conclut que l'installation n'est pas conforme aux exigences du référentiel APSAD R4 (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) relatif aux installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire. Des non-conformités sont constatées sur les extincteurs n° 46 et n° 64.

Une vérification des BAES a également été réalisée le 05/06/2024 par la société SAS SERMI (4 non-conformités sur les 15 blocs ont été relevées).

Une vérification du système d'alarme a également été réalisée le 06/06/2024 par la société SAS SERMI. La centrale est jugée en mauvais état et devant faire l'objet d'un remplacement.

Une vérification des désenfumeurs a également été réalisée le 06/06/2024 par la société SAS SERMI (aucune non-conformité constatée).

Les non-conformités concernant les extincteurs n° 46 et n° 64, les 4 BAES et la centrale d'alarme ont été levées le 03/12/2024 (les factures de la société SAS SERMI du 16/12/2024 ont été transmises le 14/01/2025).

Le nouveau rapport de vérification Q4 des extincteurs du 03/12/2024 par la société SAS SERMI a

été transmis le 14/01/2025. Le rapport conclut maintenant que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Les produits dangereux utilisés pour le fonctionnement ne sont pas tous stockés sur des bacs de rétention. En effet dans la partie extérieure de la cave, les conteneurs transiçuves contenant des produits désinfectants VINI-OXY (peroxyde d'hydrogène) et antitartre VINI-TARTRE (soude) ne sont pas posés sur des bacs de rétention.

A l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, les produits acides et basiques ne sont pas suffisamment séparés. L'identification des zones de stockage (acide/base) n'est pas clairement définis sur le site.

Les produits dangereux ne sont pas stockés dans une zone sécurisée mais dans un hangar servant d'atelier technique, de lieu de stationnement de véhicules, de stockage de matériels divers, de stockage de vins en BIB, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une sécurisation des produits dangereux, une séparation et une identification effectives des acides et bases. Placer les produits dangereux sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15.2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Constats :

Le hangar où sont stockés des BIB de vin ne présente pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales pour les locaux à risque incendie comme définis dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de stocker les produits finis et les matériaux à risque incendie dans des locaux respectant les caractéristiques de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bassins d'évaporation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.
Constats : Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Ils ont une charge essentiellement organique. Le traitement se fait par évaporation naturelle dans 3 bassins d'une surface de 6 220 m ² , ainsi situés à la fois sur Montagnac et Aumes et par 2 bassins de la distillerie voisine, d'une superficie totale de 8 025 m ² situés sur Aumes, parcelles n° 165 et 167, section AH. Les données d'autosurveillance de la consommation d'eau, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, de la répartition des effluents dans les bassins et de la hauteur des bassins sont suivies de manière hebdomadaire pendant la période de vendanges et mensuellement durant les autres périodes. Toutefois la hauteur de garde et la hauteur de digue ne sont pas indiquées. Il apparaît sur le cahier de suivi 2024 un volume d'effluent très largement supérieur (10 197 m³) au volume d'eau utilisée (7 050 m³) par l'établissement (bilan hydrique déséquilibré). Cela peut être dû à une mauvaise implantation de la manchette de mesure du débitmètre in situ (mesure incorrecte des effluents) et/ou à une intrusion d'eaux parasites dans un réseau de collecte des eaux usées industrielles (infiltration de la nappe ou arrivée d'eau pluviale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure la hauteur de garde et la hauteur de digue sur les enregistrements de suivi des bassins. Contrôler les données enregistrées dans le suivi des bassins 2024 afin de vérifier les écarts entre le volume d'eau consommé et les effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Tour aéroréfrigérante

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ;- tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Constats :

Les éléments relatifs au suivi de la tour aéroréfrigérante (TAR) sont disponibles sur le site et sont présents dans un classeur spécifique TAR. Les documents suivants sont formalisés :

- le schéma de la TAR ;
- les AMR successives (mise à jour tous les 2 ans) ;
- les plans d'actions correctives et préventives ;
- le plan de maintenance, d'entretien et de contrôle ;
- le plan de surveillance des indicateurs ;
- le carnet de suivi ;
- le mode opératoire conductimètre ;
- la procédure démarrage
- la procédure d'arrêt complet ;
- la procédure d'arrêt et remise en service ;
- la procédure de nettoyage, détartrage, et désinfection en fin de saison
- la procédure de présence de flore interférente ;
- la procédure de dépassement de seuil des 1 000 UFC/l ;
- la procédure de dépassement de seuil des 100 000 UFC/l ;
- mail d'alerte à l'ICPE ;
- la procédure d'alerte ;
- les attestations de compatibilité des produits et d'efficacité contre les légionelles ;
- les fiches techniques et de sécurité des produits ;
- la fiche de stratégie de traitement ;
- les procédures de traitements préventifs et curatifs ;
- le registre des stocks des produits de traitement ;
- l'entente du fournisseur pour les produits curatifs en cas de dépassement ;
- le plan de formation ;
- les résultats des analyses d'eau ;
- les attestations de formation ;
- le programme de formation ;
- le suivi des EPI.

Une formation a été dispensée sur la gestion du risque légionelle dans les TAR le 29/05/2024 et le 09/06/2021.

La tour aéroréfrigérante BALTIMORE AIRCOIL, type : H240391801 développe une puissance de 880 kW. Elle a été installée en juillet 2024. **Or aucune information préalable n'a été transmise à l'inspection des installations classées.** Le PV de réception a été établi le 02/09/2024.

Elle fonctionne en circuit ouvert.

En 2024 la tour aéroréfrigérante a été exploitée du 13 septembre au 3 octobre 2024. La date de mise à l'arrêt de la TAR n'est pas clairement indiquée dans le carnet de suivi. Un détartrage, un nettoyage et 2 rinçages ont été effectués le 03/10/2024. Un prélèvement en vue de la recherche de Legionella pneumophila a été réalisé le 19 septembre 2024. Le résultat de l'analyse de ce prélèvement indique une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 100 UFC/l et a été déclaré sur l'application GIDAF.

La vérification initiale de la TAR n'a pas encore été réalisée. La responsable qualité a transmis une demande de devis à l'APAVE.

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a été menée sur l'installation en juillet 2024. Cette analyse a consisté à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'exploitant respecte les éléments réglementaires du plan de surveillance détaillé dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé : La fréquence des prélèvements et d'analyse des Legionella Pneumophila est réalisée mensuellement pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats de 2024 des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila ont été réalisés par le laboratoire BIOFAQ de Mauguio. Ces résultats ont été adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les résultats sont conformes à la réglementation.

Toutefois la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés ne sont pas clairement indiqués sur le rapport d'essai.

Un carnet de suivi de la TAR a été présenté.

Il apparaît que la température n'est pas enregistrée, ni le volume rejeté dans le carnet de suivi.

Le relevé des indicateurs ne se fait pas quotidiennement comme il est prévu dans le plan de maintenance mais tous les 2 à 3 jours.

La mise à l'arrêt n'est pas indiquée dans le carnet de suivi, ni le jour du prélèvement pour la recherche de légionelles.

Sur le carnet de suivi, la mention « + 6L en choc » apparaît tous les deux jours ce qui peut laisser penser que le délai de quarante-huit heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles n'est pas respecté. La responsable qualité Sécurité Environnement nous indique qu'il s'agit d'une erreur de formulation de l'opérateur.

Traitement de l'eau : deux produits sont utilisés afin d'assurer un traitement préventif de l'eau du circuit de l'installation :

- ODYCIDE O351 : il contient du peroxyde d'hydrogène. Ce produit est classé TP11 « Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ». L'injection se fait à raison de 6 litres tous les 2 jours. La concordance avec la concentration indiquée dans la stratégie de traitement doit être démontrée.

- ODYREF A55M : Anti-tartre, Anti-corrosion, Biodispersant à base de polyacrylates. La concentration d'injection n'est pas indiquée dans le carnet de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'enregistrer le rejet d'eau et les indicateurs physico-chimiques dans le carnet de suivi. Il convient de compléter de façon adéquate le carnet de suivi.

Il convient que la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés soient clairement indiqués sur le rapport d'analyse de l'eau.

Il convient d'effectuer la vérification initiale de la TAR et de transmettre le rapport.

Il convient d'informer l'inspection des installations classées de la mise en place d'une nouvelle TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Un devis du 03/12/2024 pour la réalisation d'une étude de bruit sur le site pendant les vendanges 2025 a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emploi ou manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.4. I > 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins :- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Constats :

Le stockage des bouteilles de SO₂ gazeux ne respecte pas l'arrêté du 13/07/1998 susvisé. Les bouteilles de SO₂ sont stockées dans un hangar servant d'atelier technique, de lieu de stationnement de véhicules, de stockage de matériels divers, de stockage de vins en bag-in-box. Elles ne sont pas stockées dans une zone sécurisée et identifiée (local ou enceinte fermé et ventilé). Aucune disposition n'est mise en place pour limiter le rejet à l'air libre de gaz. Aucune consigne de sécurité n'est présente à proximité des bouteilles.

Pour la rubrique 4130, il n'y a plus de stockage/emploi de SO₂ liquide comme déclaré en 2016 (récépissé 1658 du 21/09/2016 pour 6 560 kg de SO₂) mais de SO₂ gazeux pour une quantité de 232 kg (rubrique 4130-3b). Cette modification de substance et de classement n'a pas fait l'objet d'une déclaration ICPE en préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de stocker les bouteilles de SO₂ gazeux dans une zone dédiée, identifiée, sécurisée et ventilée.

Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté susvisé et la situation actuelle.

Il convient de déclarer la nouvelle rubrique 4130-3b - SO₂ gazeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou

liquides.
Constats : Cf. point n°13
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point n°13
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prescriptions appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : En 2024, une nouvelle chaudière de 2 500 kW a été mise en service. Aucune information préalable n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, pour les installations de combustion d'une puissance \geq à 1 MW et $<$ 20MW ne semblent pas avoir été pris en compte suite à l'installation de la nouvelle chaudière. Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté et la situation actuelle (contrôles périodiques, consignes d'exploitation et de sécurité, entretien et maintenance, surveillance des émissions, livret de chaufferie, aménagement et accès, prévention des risques, ...). Il n'existe pas de coupure d'urgence électrique à proximité de l'accès à la chaufferie, qui couperait les alimentations des brûleurs et des pompes avant l'intervention des services de secours et d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 et la situation actuelle vis-à-vis de la chaudière nouvellement installée. Il convient d'informer l'inspection des installations classées de la mise en place d'une nouvelle chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

